

Objet : Entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2111-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Considérant la nécessité pour la Ville d'avoir recours à un prestataire pour l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie,

DECIDE

Article 1 : De poursuivre le contrat pour l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie avec la société VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux — 21 rue de la Boétie, 75008 PARIS, pour un montant forfaitaire révisable annuellement selon les conditions de la convention, de :

- 89 € HT par hydrant de diamètre 100 mm
- 178 € HT par hydrant de diamètre 150 mm

Sa durée est fixée à 1 an renouvelable tacitement 3 fois.

Article 2 : et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 10 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

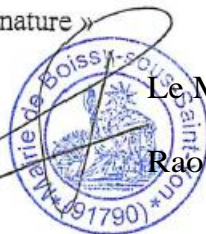
091-219100856-20230110-DM2023-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

« signature »



Le Maire,

Raoul SAADA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.